

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (2^e ch.) : Compagnie de chemins de fer; expédition de marchandises; force majeure; stationnement dans les gares intermédiaires; enlèvement des marchandises; prétentions exagérées de la compagnie; droits de magasinage.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises d'Indre-et-Loire: Un médecin empoisonné par la strychnine.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.)

Présidence de M. Pasquier, conseiller doyen.

Audience du 9 décembre

COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER. — EXPÉDITION DE MARCHANDISES. — FORCE MAJEURE. — STATIONNEMENT DANS LES GARES INTERMÉDIAIRES. — ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES. — PRÉTENTION EXAGÉRÉE DE LA COMPAGNIE. — DROITS DE MAGASINAGE.

Lorsque par suite d'un cas de force majeure des marchandises confiées à un chemin de fer sont déposées dans les gares intermédiaires, la compagnie est mal fondée à demander des droits de magasinage pour le stationnement desdites marchandises.

Les droits de magasinage ne peuvent être réclamés quand le destinataire n'opère pas l'enlèvement de ses marchandises dans les quarante-huit heures qui suivent l'envoi de la lettre d'avis qui lui est adressée par la compagnie.

Il en est de même lorsque le destinataire s'étant présenté dans les délais voulus, n'a pu retirer l'expédition par suite d'une prétention reconnue exagérée de la compagnie relativement aux frais de transport.

Dans ce cas, le retard est imputable à la compagnie elle-même.

On se rappelle qu'au mois d'avril 1871, le gouvernement fit arrêter sur les voies ferrées toutes les marchandises à destination de Paris.

La Compagnie des forges de Châtillon et Commentry avaient confié, le 11 avril, au chemin de fer de Lyon, un chargement considérable de fers pour Paris; mais par suite des ordres du gouvernement, les expéditions durent s'arrêter aux gares de La Roche et de Tonnerre.

Quand les événements permirent aux compagnies de reprendre leur service régulier, les marchandises furent acheminées sur leur destination; mais lorsque le destinataire se présenta pour enlever ses marchandises, la Compagnie de Lyon voulut exiger, en outre des droits de transport, des droits de magasinage pour le stationnement à La Roche et à Tonnerre.

La Compagnie éprouva un refus, et l'expédition resta en gare à Bercy jusqu'au jour où, sur une ordonnance de M. le président des référés, le destinataire fut obligé de faire enlever le chargement en payant les magasinages réclamés, ce qu'il fit sous toutes réserves; mais alors la Compagnie de Lyon éleva une nouvelle prétention, celle de faire payer des droits de magasinage pour le séjour des colis à Bercy.

La Compagnie des forges de Châtillon et de Commentry assigna la Compagnie de Lyon devant le Tribunal civil de la Seine, demandant la restitution des droits de magasinage indûment perçus, pour stationnement à la gare de La Roche et de Tonnerre et pour séjour à la gare de Bercy des marchandises qu'elle avait expédiées.

Le 28 octobre 1871 le Tribunal rendit le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Attendu que si la compagnie des Forges de Châtillon soutient que la compagnie de Lyon aurait indûment perçus des droits de magasinage pour des marchandises qu'elle lui a confiées, aux gares de La Roche et de Tonnerre ;

« Que de ce chef elle réclame restitution de 1,838 fr. 50 c., savoir 675 fr. 50 pour arrivages à La Roche et Tonnerre, 1,163 fr., magasinages à la gare de Bercy ;

« Sur les 675 fr. 50 c.,
« Attendu que pour motiver cette prétention, la compagnie de Lyon expose de l'avis, qu'elle a donné aux expéditeurs, de l'impossibilité où elle était de faire parvenir les colis à destination, et soutient que les expéditeurs s'étant refusés à faire revenir les marchandises au lieu d'expédition, elles seraient restées dans les gares de La Roche et Tonnerre, à titre de dépôt nécessaire ou forcé, et que par suite, elle aurait droit aux dépenses faites pour la conservation de la chose déposée ;

« Attendu que l'ordonnance du 18 février 1871, prescrivit que les marchandises qui ne sont pas enlevées pour quelle cause que ce soit dans les quarante-huit heures de la mise à la poste de la lettre d'avis adressée par la compagnie au destinataire, seront soumises à des droits de magasinage ;

« Qu'il est constant que la compagnie de Lyon a été dans l'impossibilité de faire arriver les marchandises à destination; qu'elle les a conservées dans ses gares de La Roche et Tonnerre; qu'elle n'a donc pas adressé la lettre d'avis d'arrivée en gare de Bercy, dont la mise à la poste seule peut, aux termes de l'ordonnance précitée, donner droit à la perception de magasinage ;

« Qu'il convient, sans s'arrêter aux prétentions de la compagnie de Lyon, de dire que la lettre d'avis n'ayant pas été mise à la poste, les destinataires ne pouvaient être tenus valablement à des droits de magasinage; qu'il y a lieu d'obliger la compagnie à restituer la somme de 675 fr. 50 c., perçue de ce chef ;

« Sur les 1,163 francs :
« Attendu qu'aux dates des 5 et 6 juin, les forges de Châtillon ont été avisées de l'arrivée en gare de Bercy des colis, objet du litige; qu'elles se sont refusées à les enlever, prétendant qu'elles ne devaient être tenues à aucun magasinage, et ne les ont enlevées que sur une ordonnance de M. le président des référés, qui leur a

enjoint de le faire en payant les magasinages réclamés ;
« Attendu qu'aux termes de l'ordonnance du 18 février 1871, les marchandises qui ne sont pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans les quarante-huit heures de la mise à la poste de la lettre d'avis adressée par la compagnie aux destinataires, seront soumises à des magasinages ;

« Qu'ainsi, les forges de Châtillon étaient sans droit pour se refuser à enlever les marchandises; qu'elles devaient le faire sous réserve de leurs réclamations ;

« Attendu que la somme de 1,163 francs représente exactement les magasinages encourus pour le retard de l'enlèvement des marchandises en gare de Bercy; que c'est donc à bon droit que la compagnie de Lyon a fait cette perception ;

« Par ces motifs,
« Condamne la compagnie de Lyon à restituer la somme de 675 fr. 50 c. perçue à tort pour droits de magasinage à La Roche et Tonnerre ;

« Déboute la compagnie de Commentry et de Châtillon du surplus de ses demandes et conclusions ;
« Compense les dépens. »

La compagnie de Lyon interjeta appel de cette sentence, et la compagnie de Châtillon interjeta également appel incident.

La Cour, après avoir entendu M^e Péronne pour la compagnie de Lyon, M^e Saglier fils pour la compagnie de Châtillon, rendit, sur les conclusions conformes quant aux droits perçus pour le stationnement à La Roche et à Tonnerre, et sur les conclusions contraires quant aux droits perçus pour le magasinage à Bercy, de M. l'avocat général Merveilleux-Duvignaux, l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Sur l'appel principal de la compagnie de Lyon :
« Considérant que les tarifs généraux de la compagnie du chemin de fer de Lyon, qui font la loi des parties, prévoient deux cas seulement où des droits de magasinage peuvent être perçus : 1^o à la gare de départ si la compagnie consent sur la demande de l'expéditeur, à conserver au delà de vingt-quatre heures, sur ses quais, ou dans ses magasins les marchandises à elle confiées ; 2^o à la gare d'arrivée, si dans la journée du lendemain de la mise à la poste de la lettre d'avis adressée par la compagnie au destinataire, les wagons n'ont pas été complètement déchargés et les marchandises enlevées ;

« Considérant que les gares de La Roche et de Tonnerre n'étaient ni des gares de départ ni des gares d'arrivée, mais des gares intermédiaires, et qu'aucune disposition du tarif n'est applicable à ces sortes de gare ;

« Considérant que la compagnie de Lyon invoque en vain la force majeure résultant des événements ;

« Que cette force majeure devrait la défendre contre une demande en dommages-intérêts pour retard dans le transport et dans l'expédition, mais ne saurait créer un droit à son profit ;

« Sur l'appel incident de la Compagnie de Châtillon :
« Considérant que les agents de la Compagnie des forges de Châtillon se sont présentés à la gare de Bercy dans les délais réglementaires pour prendre livraison de leurs marchandises ; que si elles ne les ont pas retirées, et si elles ont séjourné à la gare au delà du temps prescrit, la faute en est imputable à la Compagnie de Lyon qui élevait des prétentions reconnues excessives et réclamait des droits de magasinage qui ne lui étaient pas dus ;

« Que la Compagnie de Lyon doit supporter la peine de sa faute et restituer ce que la Compagnie de Châtillon ne lui a payé que contrainte et forcée sous réserve et avec protestation.

« Par ces motifs,
« Confirme sur l'appel principal ;
« Infirme sur l'appel incident ;
« Condamne la Compagnie de Lyon à tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Maure, conseiller à la Cour d'appel d'Orléans.

Audience des 9 et 10 décembre.

UN MÉDECIN EMPOISONNÉ PAR LA STRYCHNINE.

Cette affaire, dans les conditions dramatiques où elle se présente, est destinée à prendre rang parmi les causes les plus importantes et les plus intéressantes qui aient été jugées dans ces contrées.

Le 19 juillet dernier, un jeune homme nommé François Thellier était trouvé presque mourant sur le pont du Cher, près Tours.

On le transporta chez Mme Delaplace, où il avait son logement, et grâce aux soins dévoués dont on l'entoura, sa position ne tarda pas à s'améliorer.

C'est alors que Mme Delaplace fournit des renseignements qui expliquèrent les causes de l'état maladif et de l'affaiblissement moral de Thellier. Ce dernier lui avait fait des révélations de la plus haute gravité, qu'elle fit connaître à la justice.

Thellier lui avait rapporté qu'un an auparavant il avait empoisonné M. Gillham, de concert avec sa femme, et en lui faisant cet aveu, il lui avait remis un grand nombre de lettres que Mme Gillham lui avait adressées.

Celle-ci, disait Thellier, lui avait fait la promesse formelle de l'épouser. Ayant appris dans ces derniers temps qu'elle était recherchée en mariage par un voyageur de commerce nommé Viol, il était tombé, à cette nouvelle, dans un violent désespoir. Il se mit à la recherche de Mme Gillham, et après avoir parcouru, sans pouvoir découvrir sa retraite, plusieurs localités, il était revenu à Tours, fou de douleur et exténué de fatigue. De là l'état pitoyable dans lequel on l'avait trouvé sur le pont du Cher.

Devant les magistrats instructeurs, Thellier confirma les révélations précédemment faites à Mme Delaplace.

La substance vénéneuse dont il s'était servi pour donner la mort à la victime était de la strychnine, provenant de la pharmacie de M. Gillham.

L'affluence des curieux est considérable.

Dès que les portes sont ouvertes, la partie de la salle réservée au public est entièrement envahie.

M. Borie, procureur de la République, occupe le siège du ministère public.

Au banc de la défense sont M^{es} Houssard et Carré, défenseurs de la veuve Gillham, et M^e Seiller, défenseur de Thellier.

Devant le bureau de la Cour on remarque des pièces à conviction qui se composent de deux caisses contenant l'une : une partie des entrailles de M. Gillham, l'autre de la terre provenant du cimetière de Saint-Branches. A ces deux caisses est joint un volume de formules pharmaceutiques.

Les deux accusés sont introduits dans la salle. Thellier paraît très calme.

Mme Gillham est très émue. Son visage est vivement coloré.

Les deux accusés sont vêtus de noir.

Aux questions qui lui sont adressées par M. le président pour constater son identité, Mme Gillham répond d'une voix faible.

Elle se nomme Hortense Lebert et est âgée de vingt-sept ans. Elle est née à Liguell le 31 octobre 1845.

François-Louis-Joseph Thellier est âgé de vingt-quatre ans. Il est né à Pressy (Pas-de-Calais) le 1^{er} novembre 1848.

M. le greffier en chef Guérault donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Ernest Gillham a épousé, le 3 février 1864, l'accusée Hortense Lebert, fille d'un cafetier de Liguell. Les père et mère du sieur Gillham, d'origine anglaise, fixés depuis quelques années seulement à Liguell, virent avec regret cette union de leur fils, âgé de vingt-huit ans, étudiant en médecine, avec une jeune fille dont la conduite était bonne, mais qui n'avait reçu aucune éducation. Ils refusèrent d'assister au mariage et ils ne donnèrent à leur fils aucune dot.

Celui-ci vint avec sa femme demeurer à Tours où il continua ses études de médecin. En 1868, il fut reçu officier de santé et il s'établit à St-Branches. Il avait depuis longtemps des habitudes d'intempérance qui lui avaient attiré les reproches de ses maîtres; cependant, malgré ces habitudes et son caractère brusque et emporté, il était intelligent et il sut se créer en peu de temps une clientèle assez étendue.

Sa femme, au contraire, qui était devenue mère d'un fils, était intéressée, d'un caractère violent; elle aimait la toilette, négligeait son intérieur et le soin de son ménage, de sorte que des scènes regrettables ne tardèrent pas à avoir lieu dans le ménage.

Gillham maltraita plusieurs fois sa femme et voulut même la renvoyer à ses parents.

Telle était la situation des époux Gillham lorsque éclata la guerre de 1870.

Le sieur Gillham établit une ambulance dans sa maison et il y admit le nommé Thellier, âgé de vingt-cinq ans, fils d'un cultivateur de Pressy (Pas-de-Calais), jeune soldat blessé à Sedan, qui avait pu échapper à l'ennemi.

Guéri par les soins qu'il reçut dans cette ambulance, Thellier plut au sieur Gillham qui obtint pour lui un congé de réforme et le retint pour soigner les blessés et préparer les médicaments. Thellier ne tarda pas à prendre beaucoup d'autorité dans la maison du sieur Gillham qui l'admit à sa table et lui témoigna la plus grande confiance.

Au mois de mai 1871 le sieur Gillham fut indisposé, et le docteur Bézard, appelé pour le soigner, supposa qu'il était malade par suite de ses excès de boisson qui pouvaient lui donner des accès de *delirium tremens*. Gillham se rétablit promptement, fit seul un voyage de quelques jours à Paris le mois suivant et revint à Saint-Branches.

« Aussitôt après son retour il eut une attaque d'une maladie inconnue : il éprouva du vertige, du délire, de vives secousses nerveuses et des vomissements. Depuis ce moment il eut de fréquentes douleurs qu'il attribua à la goutte. Le 17 juillet, il eut, du même mal, une seconde crise si violente qu'il faillit mourir. Il fut soigné par sa femme et par Thellier, et il paraissait rétabli le lendemain, 18 juillet, lorsqu'après son déjeuner il éprouva une troisième attaque tellement grave qu'il succomba le soir même à neuf heures.

« Il n'avait reçu les soins d'aucun médecin depuis le mois de mai précédent.

« Après la mort du sieur Gillham, Thellier resta quelque temps chez la veuve, puis il vint demeurer à Tours, au mois de janvier 1872, chez la dame Delaplace, et il fut employé au chemin de fer.

« La veuve Gillham était venue en novembre 1871, habiter Tours; elle s'était logée chez une de ses parentes, la dame Chanvalon.

Thellier la poursuivait alors de ses assiduités; il voulait l'épouser. Il échangea avec elle de nombreuses lettres et fut quelquefois reçu dans la maison. Mais la veuve Gillham repoussant sa demande, Thellier la menaçait d'une dénonciation qui la conduirait devant la Cour d'assises. Une lettre, qui contenait cette menace, fut remise à la police qui y vit l'œuvre d'un fou et n'en tint pas compte.

Au mois de juin 1872, le père de la veuve Gillham, le sieur Lebert, reçut une lettre de Thellier qui l'informait que le sieur Gillham était décédé empoisonné par lui et par Hortense Lebert.

Le sieur Lebert se rendit de suite à Tours avec son gendre, le sieur Besnard; il vint chez la dame Delaplace, où demeurait Thellier, et, en présence de cette dame, Thellier affirma qu'il avait empoisonné M. Gillham, de concert avec Mme Gillham.

« Celle-ci, dit-il, me donnait du poison qu'elle prenait dans la pharmacie de son mari; elle le pesait, me le remettait, et je le mêlais ensuite au café de M. Gillham. »

Le sieur Lebert eut alors la pensée de dénoncer ce crime; mais la crainte de perdre sa fille l'arrêta, et il déclara à Thellier les lettres qu'il avait reçues de la veuve Gillham. L'accusé refusa de les remettre et les confia à la dame Delaplace.

La veuve Gillham, instruite de la révélation de Thellier, lui écrivit en lui donnant l'espoir de l'épouser, et elle alla le soir même le voir à son hôtel; puis elle se refira à Liguell, chez ses parents.

Thellier apprit cependant qu'elle était courtisée par le sieur Viol et qu'elle était sur le point de l'épouser. Il se remit alors à sa recherche, alla à Liguell, à Sainte-Maure à Saint-Branches. Elle s'était réfugiée au couvent de la Pommeraye, près de Chollet, et il ne put la trouver.

Désespéré d'être ainsi éconduit, exténué de fatigue, bourré, dit-il, de remords d'avoir donné la mort à son bienfaiteur, Thellier fut ramassé, le 19 juillet 1872, presque mourant sur le pont du Cher, près de Tours, et apporté chez la dame Delaplace.

Cette dame se décida alors à révéler à la justice le crime dont elle avait eu connaissance, et elle remit trente-huit lettres écrites par la dame Gillham à Thellier, lettres que celui-ci lui avait confiées le jour de son entrevue avec les sieurs Lebert et Besnard.

Interrogé immédiatement, Thellier fit des aveux complets. Il déclara qu'au mois de juin 1871, pendant le voyage du sieur Gillham à Paris, la femme Gillham, qu'il avait plusieurs fois préservée des mauvais traitements de son mari, lui avait dit qu'elle serait heureuse d'être débarrassée de celui-ci; qu'il ne fallait pas se gêner pour le tuer; que s'il mourait elle l'épouserait et qu'ils seraient heureux.

L'accusé avait accepté de donner son concours à ce crime odieux, et la femme Gillham était alors devenue sa maîtresse.

Chargée par son mari de préparer les médicaments; ayant à sa disposition les poisons les plus violents et habituée à consulter le codex, la femme Gillham remettait à Thellier de la strychnine qu'il versait dans le café du sieur Gillham.

La première dose avait été administrée au retour de Paris, au mois de juin et elle produisit une première attaque.

Séduit par la promesse formelle de mariage que lui faisait la femme Gillham, en se livrant à lui, Thellier avoue qu'il a plusieurs fois de la même manière administré de la strychnine au sieur Gillham, sur les indications de sa femme. La dernière dose de poison lui a été versée à son déjeuner le 18 juillet 1871, le jour même de sa mort.

La veuve Gillham, mise en état d'arrestation, opposa à ces déclarations les plus énergiques dénégations. Son mari n'est mort, dit-elle, que des suites de son intempérance; il était atteint du *delirium tremens*, et c'est à cette maladie qu'il a succombé. Thellier s'accuse donc lui-même à tort d'un crime qu'elle pense qu'il n'a pas commis; s'il l'a accompli, c'est à son insu et sans sa participation. La conduite de Thellier ne peut, dit-elle, s'expliquer que par la jalousie qu'il a conçue et le dépit qu'il a éprouvé de ne pouvoir l'épouser. Il veut la perdre, et, pour atteindre ce but, il n'hésite pas à se perdre lui-même.

Quant aux nombreuses lettres qu'elle lui a écrites, la femme Gillham prétend qu'elles sont le résultat de l'attachement que lui avait inspiré Thellier qui avait soigné son fils et l'avait préservé quelquefois des violences de son mari; mais elle ajoute que si elle a paru répondre au désir qu'il avait de l'épouser, elle n'en a pas sérieusement l'intention et qu'elle n'a jamais été sa maîtresse.

L'information démontre que ces déclarations de la femme Gillham sont fausses, et elle a confirmé l'exactitude du récit de Thellier.

Les lettres remises à la justice par la dame Delaplace et que la femme Gillham reconnaît avoir écrites à Thellier démontrent en effet, en même temps que l'exactitude des affirmations de ce dernier, en ce qui concerne l'intimité coupable qui existait entre les accusés pendant la vie du sieur Gillham, leur désir commun de se débarrasser de celui qui mettait obstacle à leur union. Plusieurs de ces lettres démontrent avec évidence l'intention qu'avait alors la femme Gillham d'épouser Thellier.

Les déclarations de la fille Clémence, domestique de la femme Gillham, à Saint-Branches, puis à Tours, ainsi que celle de la veuve Grasin, complètent la preuve des relations intimes qui ont existé entre les accusés pendant la vie du sieur Gillham et après sa mort. La femme Gillham avait reçu de Thellier une montre, et elle lui avait donné son portrait, une mèche de ses cheveux, une montre et des vêtements.

La fille Clémence confirme, en outre, le récit de Thellier sur la date de la première attaque éprouvée par le sieur Gillham, et à la suite de laquelle la femme Gillham tenait ce propos qu'elle cherche en vain à nier : « S'il était mort, nous serions bien débarrassés. »

Après cette mort, les accusés témoignent leur satisfaction; leurs rapports deviennent plus fréquents, la femme Gillham cache Thellier dans sa maison pendant plusieurs semaines; elle le fait coucher dans sa chambre, malgré les observations de sa domestique, elle fait enfin avec lui un voyage à Paris; ils descendent au même hôtel et couchent dans la même chambre.

S'il est ainsi établi d'une manière incontestable que la femme Gillham était la maîtresse de Thellier, il est également certain qu'elle avait à sa disposition le poison qui devait donner la mort à son mari. Dans la pharmacie, il a été constaté qu'il se trouvait une forte quantité de strychnine. Les accidents qui ont accompagné les attaques de la maladie à laquelle a succombé le sieur Gillham présentaient d'ailleurs tous les caractères de l'empoisonnement par la strychnine.

Enfin il est indubitable que Gillham a absorbé une certaine quantité de ce poison. Après l'exhumation, une partie des organes intérieurs du cadavre fut en effet confiée à M. le docteur Roussin, et à la suite d'opérations rendues extrêmement difficiles par l'état de décomposition d'un corps inhumé depuis plus d'une année, cet illustre chimiste a découvert dans les organes, des traces de strychnine qui ne lui permettent pas, il est vrai, d'affirmer qu'il y a eu empoisonnement par cet agent toxique, mais qui démontrent cependant qu'il en avait été absorbé par le sieur Gillham.

Ainsi se trouve confirmée le récit de Thellier.

Si l'accusation portée par Thellier contre la femme Gillham est diabolique, non par les remords d'un crime lâche et odieux, mais par un vil sentiment de jalousie ou de haine, par un désir de vengeance, cette accusation n'en est pas moins l'expression de la vérité, et c'est en vain que la femme Gillham cherche à contester des faits dont elle ne saurait détruire l'éclatante certitude.

« En conséquence, etc.

INTERROGATOIRE DE THELLIER.

D. Vous avez été fait prisonnier à Sedan? — R. Oui, monsieur; et je me suis échappé. On m'a donné à Lille une feuille de route avec laquelle je suis venu d'abord à Châteauroux, puis à Tours. Alors j'ai rentré dans partie active de l'armée. A Tours, j'ai été malade et l'on m'a conduit à l'ambulance du Grand-Séminaire.

D. Y êtes-vous resté longtemps? — R. Jusqu'à la fin de décembre 1870.

D. M. Gillham vous a pris avec la pensée de faire de vous un infirmier dans son ambulance? — R. Oui, monsieur.

A. A quelle époque l'ambulance a-t-elle été dissoute?

— R. Aussitôt que la paix a été signée, les autres soldats ont été renvoyés chez eux; moi je suis resté chez M. Gillham qui désirait me garder parce que j'avais donné des soins à son enfant qui avait été très-malade.

D. Vous mangiez à la table de M. et Mme Gillham ? — R. Oui, monsieur.

D. Qui donc payait vos vêtements et vos chaussures ? — R. C'était M. Gillham.

D. M. Gillham a été très-dévoté pour vous. — Vous avez fait des déclarations graves, répondez-les.

L'accusé. — En juin 1871, M. Gillham est venu chez M. Chauvallon et est ensuite parti pour Paris. Je suis resté à Tours avec Mme Gillham. Après le départ, Mme Gillham m'a conduit chez une de ses cousines.

D. Où avez-vous couché ? — R. Chez Mme Chauvallon. Le lendemain j'ai conduit Mme Gillham à Saint-Branches; je suis revenu à Tours, à l'hospice, pour être réformé.

M. le docteur Charcey m'a congedié de l'hospice, j'ai retourné à Saint-Branches. En conduisant Mme Gillham à Saint-Branches, celle-ci a commencé à me dire que si son mari était mort nous serions bien plus heureux; qu'il ne fallait pas se gêner pour l'empoisonner. Elle disait que, s'il était mort, nous pourrions nous marier ensemble.

D. Aviez-vous déjà eu des relations, des familiarités avec Mme Gillham ? — R. Elle me faisait des avances qu'une femme ne devait pas faire. Elle me faisait de rudes attaques.

D. Quelle était la nature des griefs de Mme Gillham envers son mari ? — R. M. Gillham buvait beaucoup. Il n'allait pas dans les cafés; c'est chez lui qu'il buvait. Il prenait beaucoup de vin blanc et de vin rouge.

D. Exerçait-il des violences sur sa femme ? — R. Il la battait souvent. Pour cela il se renfermait dans une chambre, et je n'étais pas toujours témoin des violences.

D. Pourquoi battait-il sa femme ? — R. Parce qu'elle n'était pas convenable avec lui; elle ne voulait pas l'accompagner dans ses promenades. Il s'irritait souvent à cause de cela. J'ai évité à Mme Gillham beaucoup de coups.

D. Il la battait pour des causes futiles ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous l'avez, dites-vous, préservée souvent des coups que voulait lui porter son mari ? — R. Oui, monsieur. Un soir, il nous a dit qu'il serait malade la nuit. Je l'ai veillé. Il s'est levé vers minuit, il est allé prendre son fusil. Étant remonté, il cherchait sa femme pour la tuer, disait-il; il a énoncé une porte pour la trouver, mais il ne l'a pas trouvée. Ayant voulu m'opposer à ses violences, j'ai reçu de lui un coup sur le bras.

D. Revenons à une proposition que Mme Gillham vous aurait faite. Ne vous a-t-elle pas dit qu'elle était malheureuse d'être aliée à un homme qui s'enivrait ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous a-t-elle fait les avances que vous a-t-elle dit qu'elle pourrait vous épouser plus tard ? — R. Oui, monsieur.

D. Elle vous a dit qu'elle souhaiterait d'être débarrassée de lui ? — R. Oui, monsieur, par le poison.

D. Ah ! elle aurait déjà parlé de poison ? Qu'avez-vous répondu ? — R. Je n'ai rien répondu. Je n'ai ni accepté ni repoussé ses avances.

D. Est-ce qu'il y a eu plus tard d'autres avances ? — R. Après que j'ai été réformé, elle m'a proposé d'empoisonner son mari de concert avec elle.

D. Elle vous a proposé cela formellement ? — R. Oui, monsieur.

D. Auriez-vous pu empoisonner M. Gillham sans l'aide de sa femme ? — R. Non, monsieur, parce que je ne connaissais pas les poisons.

D. Est-ce que Mme Gillham avait quelque passion pour vous ? — R. Oui, monsieur, c'est après avoir parlé de poison qu'elle est entrée avec moi en relations immorales. Je ne pourrais dire au juste à quelle époque ces relations ont commencé.

D. A quelle époque a-t-elle donné du poison à M. Gillham ? — Elle a pu lui en donner pendant que j'étais à l'hospice de Tours.

D. Est-ce qu'elle vous a dit cela ? — R. Oui, monsieur, elle me l'a confié plusieurs fois.

D. Vous avez arrêté avec elle que vous consommeriez cet empoisonnement ? — R. Oui, monsieur.

D. De quel poison s'est-on servi ? — Je ne me rappelle plus.

D. Comment administrait-on le poison à M. Gillham ? — R. Dans du café.

D. Qui de vous donnait le poison ? — R. Je ne l'ai donné que la dernière fois; c'est Mme Gillham qui l'avait dosé. C'est le jour de la mort de M. Gillham que je lui ai fait prendre moi-même le poison. Ceci était convenu avec Mme Gillham.

D. Elle vous avait remis deux paquets de strychnine ? — R. Oui, monsieur.

D. Était-il convenu que vous mettriez les deux dans la tasse ? — R. Non, un seulement; on devait se servir de l'autre si le premier ne suffisait pas. J'ai gardé le paquet qui n'a pas servi.

D. Quel jour avez-vous donné le poison à M. Gillham ? — R. Le 18 juillet.

D. En avait-il pris avant ? — R. Oui, monsieur; le 17. C'est Mme Gillham qui, cette fois, toute seule, lui avait fait prendre le poison.

D. Quel a été l'effet du poison le 17 juillet ? — R. Il a été malade une partie de la nuit. Le lendemain, il était à peu près rétabli.

D. Et le lendemain vous avez complété l'empoisonnement ? — R. Oui, monsieur.

D. A quel moment, le 18, avez-vous mis le poison dans la tasse à café de M. Gillham ? — R. Pendant qu'il se promenait dans le jardin avec sa belle-sœur.

D. Il est mort le 18, vers neuf heures du soir ? — R. Oui, monsieur.

D. M. Gillham mort, vous avez eu une mauvaise attitude en présence de son cadavre ? — R. Oh ! non, monsieur.

D. Vous nous avez dit qu'un jour M. Gillham vous avait frappé avec une barre de fer. Eh bien ! le jour du décès, vous tournant vers le cadavre, vous avez dit : « Viens donc la prendre maintenant, la barre de fer. »

Ici l'accusé rend compte de ses relations avec Mme Gillham jusqu'à la mort de son mari et des divers voyages qu'il a fait à Paris et dans son pays pour revenir ensuite à Tours.

Quand il apprit le projet de mariage de Mme Gillham, il lui écrivit une lettre dont voici les principaux passages.

« Tours, 30 mai 1872. »

« Ma chère amie, Malgré les souffrances que j'ai éprouvées depuis bien longtemps et qui plutôt que finir augmentent encore; avant que le bon Dieu me retire la vie, je demanderai que vous ayez la bonté de m'envoyer un de mes portraits pour renvoyer à mes chers parents un souvenir de moi... »

« Pardonnez-moi le mal que je peux vous avoir fait; pour moi, je vous pardonne toutes les grandes souffrances que j'ai endurées depuis longtemps. Enfin, à la grâce de Dieu ! Le pardon de Dieu vaut celui des hommes; la justice ne nous pardonnera jamais... En attendant mes derniers moments, je souffrirai avec patience, parce que je l'ai bien mérité. Adieu, à ma plus fidèle amie, adieu ! »

« Ma chère bien aimée chérie, auriez-vous le cœur assez dur pour me refuser de vous voir une dernière fois avant de quitter la vie et vous savez que c'est pour vous que je vais mourir peut-être dans bien peu de jours. »

« Je crois que je ne puis plus vous appeler ma bien aimée : vous appartenez à un autre qu'à moi. Je vous ai vu arriver par le train de neuf heures avec un monsieur qui probablement est votre mari; mais pas pour longtemps. Il ne vous connaît pas, bien sûr. »

« La Cour d'assises sera encore trop douce pour nous. Malheur à ce pauvre monsieur; à ce soir sans faute. J'ai été prévenu hier par un monsieur de Saint-Branches.

Adieu, si vous êtes vraiment mariés. Vous allez savoir si je sors d'une famille de cœur. »

M. le président. — À l'accusé : Vous avez bien écrit cette lettre-là ? — R. Oui, monsieur.

D. Cette lettre, qui contient des menaces, a été remise à la police ? — R. Oui, monsieur; c'est la cousine de Mme Gillham qui l'a remise.

D. Vous avez adressé une lettre à M. Petit, substitut de M. le procureur de la République à Tours ? — R. Oui, monsieur.

M. le président donne lecture de cette lettre dans laquelle Thellier, dénonçant le crime, s'accuse lui-même ainsi que Mme Gillham.

Une autre lettre a été également adressée par l'accusé à Mme Niemann, sa parente. Cette lettre contient les mêmes aveux.

Après la lecture de cette lettre, M. le président rappelle dans quelles circonstances Thellier a été arrêté.

D. D'où venez-vous quand on vous a trouvé sur le pont du Cher ? — R. Je venais de Sainte-Maure et de Liçueil; j'étais exténué de fatigue, des passants m'ont ramassé.

D. Vous étiez sans connaissance ? — R. Je ne me rappelle pas comment j'étais; mais j'étais bien mal.

D. On a trouvé sur vous un calepin où on lisait ce qui suit :

« Celui qui me trouvera s'adressera chez Mme Delaplace, rue Saint-Lazare, 6, à Tours. Je me suis fait mourir de la même mort que mon cher bien-aimé prédecesseur, M. Gillham; je me suis fait justice de moi-même. Faites payer la dette à la cruelle fame (sic) de M. Gillham; je vous ai déclaré la pure vérité de tout ce qui s'est passé de moi et de cette cruelle créature... »

D. Mon grand désir, c'est d'être mis en terre auprès de M. Gillham, avec les portraits et les images dans mon cercueil avec moi; elle est la cause de la mort de son mari et de la cause de ma mort à moi... »

« Je lui pardonne donc le mal qu'elle m'a fait endurer, et priez-la de me pardonner si je lui ai fait du mal, ce n'est pas de ma faute, et qu'elle demande pardon au bon Dieu du crime que nous avons commis ensemble. Priez et faites prier le bon Dieu pour nous. Adieu, votre plus fidèle ami pour la vie, adieu à ma cruelle amie. Vous auriez eu peur de me rendre trop heureux en vous épousant, c'était une véritable amitié que j'avais pour vous. »

« Vous avez eu bien raison de ne pas me rendre heureux, je ne le mérite pas, après un crime comme celui que nous avons commis, vous et moi; adieu. »

Après la lecture de la lettre qu'on vient de lire, lettre que Thellier reconnaît avoir écrite, l'audience est suspendue pour une demi-heure.

Vers trois heures trois quarts, l'audience est reprise.

M. le président procède à l'interrogatoire de Mme Gillham.

D. Vous n'étiez pas heureuse dans votre intérieur ? — R. J'ai bien eu à souffrir, mais j'ai souffert seule.

D. Quel était le motif de cet état de choses ? — R. Cela tenait à de mauvaises habitudes de M. Gillham. Il buvait.

D. Quelle était la nature de vos relations avec Thellier. Est-ce vrai que vous lui avez permis des familiarités inconvenantes dès l'époque où l'ambulance a commencé à être en exercice ? — R. Je ne lui ai jamais permis de familiarités.

D. Vous avez entendu les déclarations de Thellier à cet égard ? — R. Oui, monsieur; mais ce qu'il a dit est faux.

D. Vous niez tout, absolument tout en ce qui concerne ces relations ? — R. Oui, monsieur.

D. Comment expliquez-vous alors la correspondance active que vous avez eue avec lui immédiatement après la mort de M. Gillham ? — R. Thellier m'a parlé de mariage aussitôt après le décès. Je lui dis : « Pourquoi me parlez-vous de mariage si tôt que ça ? » Alors il a invoqué les services qu'il nous avait rendus; ces services étaient vrais. Il avait en effet donné à mon enfant des soins très-dévotés. Je puis dire qu'il lui a sauvé la vie. Quant à moi, il m'avait préservée plusieurs fois des coups de mon mari. Mes lettres n'étaient pas intimes.

D. Si vous n'étiez animée que par un sentiment de reconnaissance, pourquoi tant de mystère dans votre correspondance clandestine ? — R. C'est que je ne voulais pas que M. Gillham s'aperçût qu'on s'occupait de lui, de sa maladie.

D. Vous voulez parler de sa maladie engendrée par l'abus des liqueurs fortes ? — R. Oui, monsieur.

D. Après la mort de M. Gillham, Mme Besnard, votre parente, n'a-t-elle pas insisté pour obtenir de vous que Thellier, dont la présence vous eût compromise, fût renvoyé de votre maison ? — R. Oui, monsieur; mais j'avais tant de reconnaissance pour lui que je ne le pouvais, et puis j'avais promis de l'épouser.

D. Thellier a vécu clandestinement chez vous pendant quelque temps ? — R. Pendant huit ou dix jours. Je ne voulais pas qu'on s'aperçût de sa présence chez moi. Il était logé dans une chambre du premier étage. Clémence lui portait ses repas et il ne descendait jamais.

D. Il est resté ainsi renfermé pendant huit ou dix jours ? — R. Oui, monsieur.

D. A quelle époque est-il parti de chez vous ? — R. Le 25 ou le 29 août.

D. Vous avez entendu ce qu'a dit Thellier ? Il prétend qu'étant avec vous dans un hôtel, à Paris, il a couché dans la même chambre. — R. Je suis allée seule dans un hôtel en face de la gare. Je n'ai vu Thellier que le lendemain 28 octobre.

M. le président, à l'accusé Thellier : Qu'avez-vous à dire à cela ?

Thellier : Ce que j'ai dit est vrai.

D. Vous avez partagé la même chambre et le même lit ? — R. Oui, monsieur. Le matin, nous avons pris ensemble deux tasses de café noir.

Plusieurs lettres de Mme Gillham, lues par M. le président, rappellent constamment l'idée du mariage. A ce sujet, ce sont toujours les mêmes phrases telles que celles-ci : « Pensez que le jour viendra où nous serons heureux. — J'espère qu'un jour nous pourrions être heureux ensemble » et ceci est suivi presque invariablement d'exhortations à la patience et à l'espoir.

M. le président à Mme Gillham : Vous cachiez ce projet de mariage à votre famille ? — R. Ma famille trouvait qu'en me mariant avec Thellier c'était une mésalliance. Voilà pourquoi je prenais des précautions pour qu'on ne s'aperçût pas de ma correspondance. Thellier n'avait compromise à Saint-Branches; un mariage n'était plus possible. J'ai mon innocence pour moi. Si j'avais commis avec lui le crime dont il parle, je ne lui aurais pas refusé le mariage.

D. Vous persistez à nier des relations contraires aux mœurs avec Thellier, avant et après la mort de M. Gillham ? — R. Oui, monsieur.

D. J'arrive au point important. Avant les révélations de Thellier, aviez-vous, soit à mots couverts, soit en termes nets parlé de l'empoisonnement de M. Gillham ? — R. Non, monsieur.

D. Vous aviez le maniement des médicaments de toute espèce composant la pharmacie de votre mari; dans le codex qui était à votre disposition vous avez pu apprendre à distinguer les substances vénéneuses. Vous savez où étaient les poisons ? — R. Ils n'étaient pas renfermés; ils se trouvaient, comme tout le reste, sur une planche.

D. Il y avait là de la strychnine ? — R. Je ne m'en servais jamais.

D. Vous ne connaissiez pas ses effets ? — R. Non, monsieur. Je faisais les médicaments d'après les ordonnances de mon mari.

D. On a trouvé un petit paquet de sulfate de strychnine sur Thellier, à l'hospice, et il a dit que vous le lui aviez remis ? — R. Je ne lui ai jamais donné de poison. Il peut avoir pris cela dans la pharmacie.

D. Vous aviez sous la main un formulaire pour les préparations pharmaceutiques. Il doit être ici, parmi les pièces à conviction.

Un huissier ouvre un paquet, et en remet le contenu devant M. le président. Il y a le formulaire pharmaceutique, plusieurs photographies, un chapelet et un petit livre (un Chemin de croix), appartenant à Thellier. Ce chemin de croix, qui lui avait été donné par Mme Gillham, porte cette inscription : « Souvenir de l'ambulance de St-Branches. »

M. le président ouvre le formulaire, et donne lecture d'une notice qu'il contient sur les propriétés de la strychnine.

M. le président, à Mme Gillham : Je vois ici que la strychnine pure n'est pas soluble, mais que le sulfate de strychnine est soluble. Vous saviez bien distinguer les médicaments solubles des médicaments insolubles ? — R. Je n'avais pas besoin de regarder ce livre; je ne m'en servais pas.

D. Comment vos parents ont-ils été informés de l'empoisonnement, qui d'après Thellier, avait eu lieu ? — R. C'est par une lettre de menaces que Thellier m'avait adressée à Liçueil, et aussi par ma cousine qui, étant venue nous voir, a raconté que celui-ci avait parlé à Clémence d'un empoisonnement que j'aurais commis sur la personne de mon mari.

M. le président, à Thellier : Est-ce que vous aviez parlé d'empoisonnement à Clémence ? — R. Non, monsieur.

D. A la suite d'une entrevue entre M. Lebert, M. Besnard, son genre, et Thellier, M. Lebert eut la pensée de dénoncer le crime; mais il réfléchit, et on songea à vous marier avec Thellier. C'est alors que vous êtes allée trouver ce dernier ? — R. C'est mon père qui m'y a forcée.

D. Il vous l'a conseillé dans le but d'arriver à faire le mariage. — R. Il m'a forcée. J'ai dit : « Je ne veux pas me marier avec lui; il dénoncera ce qu'il verra. »

D. Après qu'il vous a eu accusé d'empoisonnement, vous lui avez écrit, et, dans cette lettre, vous lui dites : « Oubliez tout, prenez patience... » — R. C'est mon beau-frère qui m'a contrainct d'écrire cette lettre.

Après cet interrogatoire, l'audience est levée à six heures.

Audience du 10 décembre.

L'affluence du public est la même qu'hier. A onze heures, l'audience est ouverte. Il est procédé à l'audition des témoins.

M. Thomas, docteur-médecin, a constaté chez Gillham des symptômes de délire causés par l'abus des boissons.

MM. les docteurs Danner, Barusby, pharmacien en chef de l'Hospice Général, et de Castes, professeur de chimie au lycée de Tours, ont examiné les restes mortels de M. Gillham; ils n'ont pas trouvé trace de poison.

M. Roussin, professeur de chimie au Val-de-Grâce de Paris, a fait des expériences qui semblent, dit-il, caractériser la présence de la strychnine dans les organes du cadavre. Cependant elles lui paraissent insuffisantes pour affirmer d'une manière absolue la présence de ce produit toxique, parce qu'il lui a été impossible de les contrôler, et que, sous quelques rapports, leur netteté avait laissé à désirer.

Dans l'échantillon de terre provenant du cimetière de Saint-Branches, M. Roussin n'a découvert aucun élément toxique ou même anormal.

On entend plusieurs autres témoins dont les dépositions n'apportent aucun élément nouveau aux débats.

L'audience continue.

CHRONIQUE

PARIS, 11 DÉCEMBRE.

On lit dans l'Officiel : « La liste des candidats admis à concourir pour les places d'auditeur de seconde classe au Conseil d'Etat, a été arrêtée conformément aux dispositions de la loi du 24 mai 1872 et du règlement du 14 octobre de la même année. »

« Elle a été déposée le 10 décembre au secrétariat général du Conseil d'Etat, 101, rue de Grenelle, où toute personne peut en prendre communication. »

Le ministre des finances a été consulté sur la question de savoir si l'article 9 de la loi du 5 juin 1835 qui a exempté du timbre les livrets des caisses d'épargne, est abrogé par l'article 18 de la loi du 23 août 1871, établissant un droit de timbre de 10 centimes sur tous les titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, emportant libération, reçu ou décharge.

Le ministre a décidé que les mentions inscrites sur les livrets pour constater le versement et le remboursement de sommes appartenant aux déposants continueront à jouir de l'immunité du timbre, mais que toutes les autres quittances données ou reçues par la caisse doivent être assujetties à cet impôt, ainsi qu'il a été entendu, d'ailleurs, lors de la discussion de la loi du 5 juin 1835, et que le droit qui leur est applicable est celui de 10 centimes.

Aujourd'hui a été appelée, à l'audience de la 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine, présidée par M. le président Aubépin, l'affaire du prince Napoléon contre M. le ministre de l'intérieur.

Cette affaire n'étant pas encore en état a été renvoyée au mois.

Une affaire dont les débats ont rempli une partie de l'audience du Tribunal correctionnel, 7^e chambre, présidé par M. Chevillotte; a excité aujourd'hui, dans l'auditoire, un vif mouvement d'intérêt.

Un jeune Alsacien de vingt-trois ans, Frédéric Hernani, condamné par défaut, le 22 juillet dernier, à six mois de prison pour port illégal de la croix de la Légion d'honneur, se présentait à l'audience pour soutenir l'opposition par lui formée à ce jugement.

Il est procédé à son interrogatoire.

M. le président. — En 1870, vous étiez à Strasbourg, votre pays natal, employé dans les lignes télégraphiques. La guerre déclarée, vous avez quitté votre emploi pour prendre du service dans le 44^e régiment d'infanterie de marche. Après divers incidents de votre vie militaire, la paix étant signée, vous êtes venu à Paris, prétendant avoir été décoré de la Légion d'honneur par le général Uhrich, et vous en avez porté les insignes. Cela vous a servi à être réintégré dans les lignes télégraphiques, mais vous n'avez pas tardé à donner votre démission, alléguant que vos appointements étaient trop faibles.

Le prévenu : Tout cela est vrai, M. le président, et je vous prie de me permettre de vous donner quelques détails qui vous expliqueront ma conduite. Dans mon ser-

vice militaire j'ai eu le bonheur de rendre, je crois, quelques services utiles, et il est dans le devoir de ma défense de vous les faire connaître.

Pendant le siège de Strasbourg, j'ai été choisi pour porter des dépêches adressées à la délégation de Bordeaux. Cette mission n'était pas sans difficultés et sans périls; il fallait, pour aller à Schelstadt remettre mes dépêches traverser les lignes prussiennes, ce que j'ai exécuté, en traversant les rivières à la nage, ou en me perdant dans les montagnes.

M. le président : Il est bien évident que vous avez rendu des services; cela n'est pas nié; aussi, on vous en a tenu compte, en vous réintégrant dans l'administration des lignes télégraphiques; mais pour nous, il ne s'agit que d'une chose, de savoir si vous avez été bien et réellement décoré de l'ordre de la Légion d'honneur, par le général Uhrich, comme vous le prétendez.

Le prévenu : Après la capitulation de Strasbourg, mon régiment a été fait prisonnier. Tous les prisonniers, au milieu desquels je me trouvais, m'ont dit que j'étais décoré, m'ont félicité et m'ont attaché le ruban à la boutonnière; c'était, pour moi, la confirmation de la promesse du général Uhrich; de très bonne foi je me croyais décoré. Le 4 novembre nous avons été défilés, et cinq jours après, par la neige, par un froid mortel, j'arrivais dans les Vosges, où je fus incorporé dans un bataillon de francs tireurs, dont on me nomma successivement lieutenant, puis capitaine; je fus nommé à ce dernier grade pour avoir massacré un poste de Prussiens près d'un pont sur la Moselle.

M. le président : Tout cela, je vous le répète, peut être parfaitement vrai. Il est fort possible que vous avez mérité la croix; mais la question est de savoir si vous l'avez obtenue, et si vous avez pu être de bonne foi en en portant les insignes.

Le prévenu : J'ai été décoré par la délégation de Bordeaux, dont les pièces n'étaient pas encore arrivées à la Chancellerie, alors que je m'y présentai, et avec toute assurance, car je portais le ruban.

M. le président : Mais si, à défaut de brevet, vous présentiez au moins une attestation du général Uhrich, établissant qu'il vous avait porté sur la liste des promotions, ce serait au moins, pour vous, un commencement de preuve pour établir votre bonne foi. Montrez-nous donc quelques pièces qui établissent votre bonne foi !

Le prévenu : Des pièces; mais quand on m'a arrêté, j'en avais les mains pleines; j'en avais du général Polhès, du colonel de mon régiment, de beaucoup d'officiers. Ces pièces doivent être dans le dossier, et M. le substitut les a sous les yeux.

M. le substitut Laval : Les pièces que j'ai sous les yeux ne prouvent qu'une chose, c'est que vous êtes un aventurier. Il y a au dossier une lettre du colonel du 44^e régiment d'infanterie de marche, adressée au préfet de police, qui établit qu'il n'a jamais eu dans son régiment un capitaine du nom d'Hernani. Il y a au dossier une autre renseignement, celui-là émanant du ministère de la guerre, qui constate que le nom de Frédéric Hernani ne se trouve pas compris dans aucun des états de récompenses proposés par les chefs de corps. Nous ajoutons que, lors de son arrestation, au Havre, il a dit spontanément au juge d'instruction qu'il avait eu le plus grand tort de porter le ruban. Quant à nous, nous sommes persuadé qu'il n'a jamais été question de le décorer, ce qui ne l'a pas empêché de se présenter à l'administration du chemin de fer d'Orléans et à celle des lignes télégraphiques, toujours décoré du ruban. Dans ces circonstances, nous ne pouvons que requérir purement et simplement la confirmation du jugement par défaut.

M^e Da Costa Athias a présenté la défense du prévenu.

Il a rappelé les services rendus par son client pendant la guerre. Un simple douanier, a-t-il dit, qui avait été chargé de porter des dépêches, n'a pas réussi dans sa mission, et il a été décoré; presque tous les officiers de son régiment ont été décorés, les soldats médaillés, et lui seul n'aurait pas été décoré, lui dont vous ne savez pas tout le courage, toute l'énergie, lui qui a passé des fleuves à la nage; lui, celui qu'on appelle l'aventurier, qui a été envoyé comme parlementaire aux Prussiens et qui a obtenu du général Manteuffel que les troupes françaises sortiraient de la ville avec armes et bagages et une escorte d'honneur. Quand ses camarades d'esclavage lui annonçaient qu'il était décoré, qu'ils le félicitaient et lui attachaient le ruban à la boutonnière, comment peut-on s'imaginer qu'il se prêtait à une indigne comédie !

Il ne représente pas le brevet, lui dit-on. Mais, en ces temps malheureux, il n'y en avait pas de brevets; les préfets, les procureurs de la République, le ministère de la guerre lui-même n'en avaient pas.

Laissez-moi vous dire, ajoute le défenseur, que ce jeune homme est profondément malheureux. Il est Alsacien; son père est encore à Strasbourg, et ce vieillard est persécuté par les Prussiens, savez-vous pourquoi? Parce qu'il a un dernier fils de vingt ans qui n'a pas voulu s'enrôler sous le drapeau prussien. Vous n'ajoutez pas à cette coupe de douleur une condamnation qui le légitimerait; que votre jugement proclame sa bonne foi, et vous ferez bonne justice.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a maintenu le jugement par défaut; mais faisant une large application de l'article 463, il a réduit la peine à quinze jours de prison.

Par suite d'une rupture d'attelage dans la rampe de Viroflay, seize wagons redescendant sur Batignolles ont rencontré, au kilomètre 12 de la rive droite, le train de marchandises 206.

Personne n'a été blessé.

L'ouragan qui s'est déchainé sur Paris, dans la soirée d'hier, principalement de cinq à sept heures, a causé de regrettables accidents. Dans tous les quartiers, il en est résulté une véritable pluie de cheminées, tuyaux de tôles, tuiles, couvertures en zinc, etc., etc., que la violence de la tempête arrachait et précipitait sur les passants. Plus de trente personnes ont été renversées par la bourrasque ou blessés par la chute de ces matériaux. Quelques uns très grièvement atteints ont dû être envoyés dans les hôpitaux.

Sur les grandes voies, plusieurs voitures ont été littéralement bousculées par le vent. Partout des cloisons en planches, des arbres ou des pans de murs ont été renversés. À l'arsenal, notamment, des cloisons déjà ruinées par l'incendie se sont écroulées mais heureusement sans produire d'accidents plus graves. Enfin, sur le chemin de fer de l'Est, les fils télégraphiques ont été rompus par la chute d'arbres déracinés par la tempête.

Contrairement aux prévisions du public, la crue de la Seine n'a pas sensiblement augmenté depuis hier. L'eau paraît cependant avoir monté de quelques centimètres, et, dans plusieurs usines de Grenelle, les travaux ont dû être suspendus par suite de l'inondation.

Hier ou soir, le bruit courait que le bateau à lestive du pont de la Tourneille avait eu ses amarres rompues par l'ouragan et qu'entraîné par la rapidité du courant, il était venu se briser contre l'île de la Cité, en engloutissant 22 blanchisseuses. Ce bruit était heureusement inexact, il paraît n'avoir eu d'autre fondement que l'accident arrivé au bateau de chargement « la Suzanne », qui s'est perdu dans des circonstances analogues.

Ce matin, vers dix heures et demie, le nommé Florent B..., arrêté hier dans la soirée pour outrages

aux agents et rébellion, fut amené devant M. le commissaire de police du quartier des Champs-Élysées qui, après interrogatoire, prescrivit son envoi au Dépôt. Tandis qu'on le conduisait au poste du palais de l'Industrie, où il devait attendre le passage de la voiture cellulaire, le prévenu, qui marchait tranquillement en fredonnant même une chanson, s'arracha, par une vigoureuse secousse, aux mains des agents qui le conduisaient et se précipita dans la rue de Morny, sous les roues d'une lourde voiture chargée de bois qui passait à côté de lui. Les gardiens, pris à l'improviste, voulurent s'élaner sur le détenu, mais avant qu'ils eussent pu le ressaisir, la charrette avait passé sur le corps de ce malheureux. M. le docteur P..., qui passait en ce moment, n'a pu que constater le décès du nommé B... Après les formalités d'usage, le cadavre du défunt, qui n'avait pas de domicile, a été déposé provisoirement au poste de la rue de Pontthieu.

VARIÉTÉS

UN AVOCAT PATRIOTE ET POÈTE.

Chefs-d'œuvre de la scène grecque, traduits en vers, par Henri VESSERON, avocat (1).

On dit que la France a ressenti quelque impatience à voir, au milieu de ses incomparables malheurs, beaucoup d'avocats s'établir dans toutes sortes de fortunes et y rester. Eh bien ! qu'on nous permette, si cette impatience est réelle, de la rendre supportable et même de la désarmer un instant, en opposant à tous ces établissements l'exemple charmant, plein d'honneur et de consolations, d'un avocat qui a vécu au plus fort des horreurs de la guerre, remplissant de périlleux et difficiles devoirs, voyant souffrir et mourir au milieu de lui ses amis, ses proches, nos soldats, sa ville natale, se produisant aux dangers dans l'initiative et les cruels embarras des fonctions municipales, et qui a trompé sa douleur en traduisant en vers quatre chefs-d'œuvre dramatiques que le génie de la Grèce a légués au monde ! On ne dira pas de celui-là qu'il a préparé les malheurs publics, ni qu'il en a profité ; il n'est devenu ni député, ni préfet, ni magistrat ; nous croyons même qu'il n'a recueilli, quoiqu'il soit, dit-on, assez porté vers les institutions essayées, aucune des marques qu'on prodigue un peu plus que jamais et dont Montaigne, comme s'il eût été républicain, blâmait, il y a bien longtemps, l'impolitique prodigalité, dans son admirable chapitre des Récompenses d'honneur.

C'est donc un avocat qui a professé, dans les grandes et cruelles épreuves que nous avons traversées, le désintéressement traditionnel de son ordre et qui, sous le canon même de l'ennemi, a cultivé la poésie, sœur de l'éloquence, sans faire ses affaires, mais apaisant avec ce baume merveilleux son âme meurtrie et toute saignante des maux de son pays.

On écrit un drame bien poignant, aussi poignant qu'aucune des plus émouvantes tragédies de la Grèce, si on rassemble tous les genres d'émotion et de douleurs qu'a connus un habitant de Sedan aux approches du 1^{er} septembre 1870 et depuis ! C'est là, en effet, que la France a reçu sa plus large blessure ; sa gloire militaire y a coulé avec son sang par tous les pores. M. Vesseron a vu naître, et comme presque tous ses compatriotes intelligents, il a deviné l'immense désastre que nous sommes allés chercher dans ce gouffre où pas un éclair de génie militaire n'a brillé pour nous. — Après les angoisses de la lutte, il a vu l'horreur de la défaite, ces montagnes de morts et de blessés, ces héroïques vaincus, ces vainqueurs sans générosité ; dans sa maison, il a eu quatre-vingt blessés, et de sa fenêtre, il apercevait l'Allemand aux pieds de la statue de Turenne. Puis, comme conseiller municipal, avec l'honorable maire de Sedan, avec M. Ch. Cunin, Gridaine et d'autres, il a lutté jour et nuit pour combiner l'obéissance forcée au vainqueur avec les ressources de ses concitoyens et leur dignité. — Voir la mort de près, c'est peu de chose, mais marcher, soi, Français, sous la main armée et brutale d'un ennemi, et cela à toute heure, jusque sur les locomotives, quel supplice ! et que ceux qui ne l'ont pas connu savent peu combien il y a de place pour la douleur dans l'âme d'un bon citoyen ! Eh bien ! c'est sans manquer à un seul de ces devoirs, sans éviter une seule de ces souffrances que M. Vesseron a composé ce livre. — Aussi M. Edmond Rousse, alors bâtonnier, à qui le volume est dédié, en souvenir d'une ancienne et étroite amitié, écrivait-il à cette occasion : « Est-ce qu'il n'y a pas là une donnée originale qui tranche sur le fonds terne et gris de nos mœurs effacées : Ce patriote très ardent, cet homme de cœur trouvant dans les lettres le soulagement et la distraction de toutes

ses douleurs, qui, pendant la bataille, en faisant bravement son devoir, songe par échappées à Oédipe et à la famille d'Agamemnon ! » Mais qu'on ne s'y trompe pas, l'auteur n'a pas dû chercher seulement une joie d'esprit au milieu de ses angoisses ; il s'est mis fortement en rapport d'amour patriotique et littéraire avec ces beaux et purs génies qui ont été dans Athènes, tour à tour elle aussi, victorieuse et vaincue, d'héroïques soldats en même temps que d'admirables poètes et de puissants tragiques. — Eschyle avait combattu à Marathon et y avait été blessé de la main d'un barbare ; l'un de ses frères était Cynégire et l'autre avait eu le bras mutilé à Salamine ; Sophocle avait été stratège ; Euripide a dû dire à son traducteur, dans l'amoureux communauté du graveur et du peintre, qu'il avait un jour, par la force de son génie, sauvé Athènes de la destruction dont la menaçait un ennemi victorieux ! Quels rapprochements, quelles émotions, et comme on comprend bien, devant de telles images, le soulagement causé par ces nobles études ! D'heureux soldats, conduits par un chef qui, au dire de Plutarque, savait coudre la peau du renard sur celle du lion, s'étaient emparés d'Athènes et voulaient faire de cette cité des dieux et du génie un lieu de pâturages pour leurs troupes. Les généraux étaient assemblés dans un de ces lourds festins que ne dédaignent pas les triomphateurs d'aujourd'hui. Un musicien de Phocée fit entendre les vers dans lesquels Euripide peint le sort d'Electre, réduite au rôle d'esclave par Egisthe. Les vainqueurs, émus — ce n'étaient pas les nôtres — par cette sublime poésie, par l'image d'Athènes, le souvenir de ses grands ouvrages et de ses grands hommes, renoncèrent à leur projet !

Si M. Vesseron a trouvé dans ses modèles, dans leur vie, dans leur patriotisme, des consolations et comme une surexcitation de l'amour de la patrie, que dirai-je des sentiments qu'il a rencontrés dans leurs œuvres ! N'y a-t-il pas dans les *Cœphores* le génie des rétributions vengeresses, et les morts n'y parlent-ils pas de vengeance dans le tombeau ? Oû vit-on jamais le génie de la Patrie plus sublime et possédant plus une âme que dans l'*Erechthee* d'Euripide ? Ne sentons-nous pas, dans ces puissantes tragédies la main du Destin qui nous a un moment accablés. Quand la France, jadis « sommet des nations », tomba foudroyée, n'y avait-il pas là comme l'effet d'une de ces volontés inexorables qui git au fond des grandes catastrophes de l'antiquité et précipite subitement du haut des prospérités, de la gloire, des envirements, les rois, les héros, les familles et les peuples ? Et en même temps l'idée de justice n'y est-elle pas à chaque instant invoquée ?

La justice à la fin relève ses autels !

Je suppose que le traducteur, sous ces souvenirs et ces images, a dû plus que jamais aimer la France et se dire que, ramené à nous, Dieu nous permettrait sans doute de la revoir intacte, purifiée et aussi belle qu'elle ait jamais été. Cette supposition n'a rien d'imaginaire ; elle explique l'œuvre de M. Vesseron, l'heure à laquelle il l'a faite, les soulagements et les ardeurs qu'il y a trouvés ; ne savons-nous pas que le vainqueur d'Iéna, devenu le vaincu de Waterloo, attaché comme une victime antique sur un rocher au milieu des mers, rafraîchissait et fortifiait son âme dans la lecture des tragiques grecs, lisant lui-même et commentant l'*Agamemnon* d'Eschyle et l'*Oédipe* de Sophocle ?

Quant à l'œuvre même de M. Vesseron, il faudrait pour l'apprécier ici faire revivre en les analysant les tragédies qu'il a traduites ; nous n'y suffirions pas ; mais nous sommes sûr de ne pas nous tromper en disant que ces traductions attestent une rare possession de l'admirable langue de la Grèce et une sorte d'originalité dans le contact avec ces chefs-d'œuvre si souvent traduits, si souvent imités, et dont quelques imitations sont au rang des trésors de notre littérature. La traduction est très exacte et très respectueuse ; le vers est facile, il est peut-être un peu trop français ; on y aimait un peu plus du génie grec qui a tant éclaté dans notre *Andromède*. En ce sens, M. Vesseron a été plus fidèle et plus exact dans sa traduction d'*Anacréon* (car cet avocat de Sedan a traduit aussi *Anacréon*, Horace et le reste, mais dans d'autres temps), parce que, à l'habitude, et sauf l'exaltation des grandes douleurs, son esprit est plus voisin d'*Anacréon* que d'*Eschyle*.

M. Vesseron ne s'est pas borné aux tragiques. Comme pour se reposer et descendre des régions sublimes, il a abordé le grand railleur de la Grèce, le réaliste Aristophane, et il a traduit le *Plutus*. Là encore, que n'a-t-il pas trouvé qui parle à nos mœurs, et qui, sous d'admirables voiles, nous indique des remèdes ? N'a-t-elle pas été écrite pour nous, cette comédie dans laquelle les gens de bien, fatigués de l'aveuglement de *Plutus*, veulent lui rendre la vue pour que la richesse suive la probité ? N'y a-t-il pas là comme un bruit confus de notre ardeur pécuniaire et de notre socialisme sans Dieu,

sans devoirs et sans travail ? Au moment même où grondait cet horrible canon de Paris insurgé, M. Vesseron mettait en vers français, cette fois tout à fait réussis, l'admirable dialogue de la Pauvreté et de ceux qui veulent la chasser d'Athènes ; il y a des réponses presque chrétiennes, d'une sagesse éternelle, faites à la passion dominante des sociétés à l'agonie pour les jouissances matérielles et pour tous les bonheurs payés. Quelle leçon dans ce chapitre, et comme la Pauvreté y est belle, éloquente, humaine, avec de mots et des élan célestes ! Comme elle est loin de la Pauvreté révolutionnaire, qui veut tout avoir dès maintenant, non par le travail, mais par la violence ! C'est M. Vasseron qui parle :

Qui voudra labourer ou faire la récolte
Si, contre moi, chacun avec vous se révolte,
Et, riche, entend passer, dans un lâche repos,
Des jours remplis jadis par d'utiles travaux ?

Sans doute, il ne faut pas, comme le disait inutilement M. Renouard, il y a quelques semaines, que ceux qui jouissent des biens de la terre oublient ceux qui ne les ont pas et qui y aspirent ; mais notre société n'avait pas attendu cette exhortation et il est difficile d'en imaginer une qui ait l'âme plus ouverte à tous les genres de charité et de générosité sociale. Si le temps et l'espace nous le permettaient, nous n'en finirions pas avec tous les appros que nous fournit Aristophane. — C'est encore à sa Pauvreté que M. Vesseron fait dire :

Et voir les avocats de la démocratie ;
Avec la pauvreté, tant qu'ils n'ont pas rompu,
Ils servent la justice et gardent leur vertu.
Mais à peine enrichis des dépouilles publiques,
Ils méprisent les lois, se montrent tyranniques,
Et, trahissant le peuple avec acharnement,
Attaquent son pouvoir et son gouvernement.

Après avoir lu ce livre comme il mérite d'être lu, si on parvient à échapper à la tristesse accablante du temps, où nous vivons, on se laisse aller à deux sentiments de joie de qualité bien diverse. On se dit que ces œuvres de la force, qui semblent quelque chose au moment où elles viennent d'être accomplies, n'ont aucun caractère de justice, de grandeur ni de durée, que l'admiration qu'on leur accorde est passagère et vient de la plus misérable partie de nos âmes. — Au contraire, les chefs-d'œuvre de l'esprit humain, ces grands emprunts faits à Dieu de sa puissance, de sa beauté, ces profondes études du secret de nos destinées, des maux et des biens qui nous arrivent, ces portraits merveilleux de l'humanité dans ses succès et dans ses misères, cette attestation éloquent d'une justice plus haute que la nôtre et certaine quoique éloignée, toutes ces magnificences de l'esprit traversent le temps sans qu'il les effleure et répandent sur le monde une rosée éternelle en même temps qu'elles exercent le plus noble et le plus doux empire. — Quand la poussière des victoires est depuis longtemps dissipée, on s'enivre de ces beautés : on apprend d'elles l'art de penser, d'écrire, de parler, de vivre, de souffrir et de se consoler dans la souffrance. Que de princes seront oubliés, que de noms un moment éclatants auront péri qu'*Eschyle* enseignera encore aux hommes les règles de la politique avec celles de la poésie !

L'autre sentiment de joie est beaucoup plus borné et il a quelque chose de personnel au Barreau dont nous sommes tentés de nous excuser. Les avocats se sont montrés sous bien des aspects au milieu de nos prospérités et de nos revers ; les uns ont été aux honneurs, les autres à la peine ; on en a vu partout et aussi à côté des victimes. Celui qui a écrit ce livre doit réconcilier avec son ordre tous ceux, et il y en a beaucoup sans qu'il y paraisse, qui aiment à trouver sous cette robe l'abnégation, le courage civique, l'amour désintéressé du pays, le goût des lettres, les études silencieuses, le culte des vraies jouissances, l'ambition de bien penser et de bien écrire. Où est-elle la profession qui présente de tels contrastes ? qui, par l'exercice des qualités et des défauts qu'elle développe, crée ici des hommes sous la voix desquels tout se trouble et tout s'agit, la les plus doux accents du patriotisme et de la poésie au milieu d'une vie modeste et qui se cache aux regards ? Il serait difficile de faire sur l'honneur du Barreau une plaidoirie plus agréable et plus persuasive que ce volume qui nous a tellement charmé par son mérite et par l'heure et le lieu de sa naissance que nous avons pris la liberté de le dire ici.

Oscar de Vallée.

GODCHAU, 2, rue Vivienne, tailleur. Gros et détail. Belle robe de chambre, flanelle pure laine. 17 fr. Pardessus chambellan, double face extra. 19 fr. Magnifique mac-farlane chinchilla fin. 25 fr.

Bourse de Paris du 11 Décembre 1872. Table with columns for Au comptant, Fin courant, and various market indicators.

Table with columns for 1^{er} cours, Plus haut, Plus bas, and Dern. cours, listing various financial instruments.

Table with columns for D^{er} Cours au comptant and D^{er} Cours au comptant, listing various banks and financial institutions.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Situation au 30 Novembre 1872.

Table showing financial data for Crédit Foncier de France, including Espèces en caisse, Portefeuille, Trésor public, and various other assets.

Table showing financial data for Crédit Foncier de France, including Capital social, Réserves, Obligations, and various other assets.

Certifié conforme aux écritures : Le gouverneur du Crédit foncier de France. L. FREMY.

Le CALENDRIER-MANUEL DU CAPITALISTE, pour l'année 1873, que vient de publier le *Moniteur des Travaux financiers*, est un guide précieux pour les rentiers, les actionnaires et les obligataires. Il contient, entre autres renseignements utiles, de nombreuses listes des lots des emprunts à primes français et étrangers qui n'ont pas été réclamés.

PHARMACIE NORMALE, r. Drouot, 45, PARIS

AUDIENCES DES CRIÉES

Ventes immobilières.

MAISON A PARIS (MONTROUGE) Etude de M^e AYMÉ, avoué à Paris, rue de Provence, 17. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 21 décembre 1872, à deux heures. D'une MAISON à Paris (Montrouge), rue Monthurou, 10. Mise à prix : 3,000 fr. S'adresser : Audit M^e AYMÉ et M^e Bourse, avoués à Paris. (3170)

MAISON A PARIS (VAUGIRARD) Etude de M^e AYMÉ, avoué à Paris, rue de Provence, 17. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 21 décembre 1872, à deux heures. D'une MAISON à Paris (Vaugirard), rue du Chemin-du-Moulin, 5. Mise à prix : 4,000 fr. S'adresser : Audit M^e AYMÉ, et M^e Niquevert, avoués à Paris. (3171)

MAISON A PARIS Etude de M^e MILLIOT, avoué à Paris, rue de la Grange-Batelière, 8 et 10. Adjudication, au Palais-de-Justice, à Paris, D'une MAISON, sise à Paris, rue Lecourbe, 107, et rue Cambronne, 87 et 89 (Vaugirard). Le samedi 21 décembre 1872, à deux heures de relevé.

Mise à prix : 40,000 fr. Revenu net, environ, 4,874 fr. 63 c. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e MILLIOT, avoué ; 2^o A M^e Corpet, avoué ; 3^o A M^e Courot, notaire. (3139)

MAISON A PARIS Etudes de M^e MILLIOT, avoué à Paris, rue de la Grange-Batelière, 8 et 10, et de M^e DELACAVE, avoué à Paris, rue Laffitte, 7. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 21 décembre 1872. D'une MAISON sise à Paris, rue de la Fidélité, 8, boulevard de Strasbourg, 77, et boulevard Magenta, 67. Mise à prix : 300,000 fr. Revenu net, environ 29,560 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e MILLIOT, avoué poursuivant, à Paris, rue de la Grange-Batelière, 8 et 10 ; 2^o Et à M^e DELACAVE, avoué à Paris, rue Laffitte, 7. (3164)

MAISON NOUVELLEMENT CONSTRUITE A PARIS Etude de M^e Edouard BERTINOT, avoué à Paris, rue Vivienne, 40. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 4 janvier 1873. D'une MAISON nouvellement construite, sise à Paris, rue Ramponneau, 12 (vingtième arrondissement). Mise à prix : 100,000 fr. Revenu, 15,890 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e BERTINOT, dépositaire de l'enchère ; Et à M^e Hoet, avoué à Paris. (3168)

2 MAISONS A PARIS

Etude de M^e LEBOUCC, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, successeur de M. Gaidou. Vente, au Palais-de-Justice, à deux heures, le 21 décembre 1872, en deux lots, de : 1^o Une MAISON sise à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Île, 37 ; 2^o Une MAISON sise à Paris, rue Saint-Antoine, 19. Mises à prix : Premier lot, 125,000 fr. Deuxième lot, 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M^e LEBOUCC ; Et à M^e Clérot, avoué à Paris, rue de Richelieu, 15. (3167)

TERRAIN A PARIS (MONTMARTRE) Etude de M^e DERRÉ, avoué à Paris, rue de Rivoli, 49. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 19 décembre 1872. D'un TERRAIN avec constructions, à Paris (Montmartre), rue Hermel, 7. Mise à prix : 6,000 fr. S'adresser audit M^e DERRÉ. (3122)

MAISON BOULEVARD DE LA GARE A PARIS Etude de M^e LAMY, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol 135. Vente sur baisse de mise à prix, au Palais de Justice, à Paris, le samedi, 21 décembre 1872, à deux heures. D'une MAISON sise à Paris, boulevard de la Gare 18. Mise à prix : 80,000 fr.

Revenu net : environ 11,245 fr. S'adresser : Audit M^e LAMY, avoué ; A M^e Dumont, avoué ; A M^e Pissard, avoué ; Et à M. Quest, sequestre, boulevard Beaumarchais 90. (3172)

MAISON SISE A A PARIS Etude de M^e MILLIOT, avoué à Paris, rue Grange-Batelière 8 et 10. Vente sur conversion, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 21 décembre 1872, à deux heures de relevé. D'une MAISON sise à Paris, avenue de Choisy-le-Roi, 120 et 122. Revenu net : environ 9,690 francs. S'adresser pour les renseignements : Audit M^e MILLIOT, avoué ; A M^e Leboucc, avoué à Paris ; Et à M. Prod'homme, syndic. (3165)

MAISON SAINT-JACQUES A PARIS Etude de M^e BERTON, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 23. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 26 décembre 1872. D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Jacques 307, et boulevard de Port-Royal, 78. Mise à prix : 140,000 francs. S'adresser : Audit M^e BERTON, avoué ; (3173)

TERRAIN A PARIS Etude de M^e BERTON, avoué à Paris,

MAISON A PARIS (MONTMARTRE) Etude de M^e VANDEWALLE, avoué à Paris, rue de la Grange-Batelière, 18, successeur de M. Boinod. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 4 janvier 1873, deux heures de relevé. D'une MAISON sise à Paris (Montmartre), impasse de la Grosse-Boutille, 6, rue du Poteau. Mise à prix : 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^e VANDEWALLE ; 2^o Et à M^e Martin, notaire à Paris, rue de la Chapelle, 32. (3169)

CHAMBRES ET ETUDES DENOTAIRES A adjuger, même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le 21 janvier 1873, à midi, Rev. du Temple, 140. — Cont., 748 m. 1^o MAISON Rev. 21,680 fr. — M. à pr. : 220,000 f. avec terrain, rue Portefoin, 11. Cont. 2^o MAISON 772 m. Rev. 14,610 f. — M. à pr. : 180,000 f. S'ad. à M^e Devès, notaire, rue Laffitte, 3. (3166)

Ventes mobilières.

Adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, le lundi, 16 décembre 1872, à une heure de relevée, en l'étude de M. LEBLANC...

FONDS DE COMMERCE DE QUINCAILLERIE. Etude de M. BAGOT, notaire à Paris-11e, rue de Valenciennes 20, et de M. CLÉRIOT, avoué, rue Richelieu 45.

théâtres) exploité à Paris, rue St-Martin, 339. Mise à prix, outre les charges : 40,000 fr.

SCHNEIDER ET CIE. Houillères, Forges, Acieries et Ateliers de construction. Au CREUSOT (Saône-et-Loire), et à PARIS, rue de Provence, 56.

vérifier avec soin, au moment de toucher les coupons, si les numéros de leurs obligations sont sortis.

Table with 4 columns: Annuités, 19e Tirage du 30 novembre 1872, 63 Titres remboursables à fr. 1,250 le 30 avril 1873.

Table with 4 columns: Nouvelles (EMPRUNT DE 1867), 1,000 Titres remboursables à 300 fr. le 1er avril 1873.

Avis aux Actionnaires. CAISSE D'AVANCES SUR TITRES. (Ex-Comptoir de la rive gauche.)

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1872, dans l'un des quatre journaux suivants :

INSERTIONS LÉGALES. Etude de M. PINGUET, notaire à Paris, rue des Pyramides, 8.

ADJUDICATION. Par suite de folle enchère. En l'étude et par le ministère de M. Pinguet, notaire à Paris, rue des Pyramides, 8.

FONDS DE COMMERCE. MARCHAND. CHARBONS EN GROS.

Exploité à Paris, boulevard Magenta, 133, et rue Belzunce, 9. A la requête de M. Charles Vidal, avocat, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 101.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, leurs fonctions durent six années, sauf l'effet des cinq premiers renouvellements ci-après prévus.

M. ALPHONSE FORTIER, négociant, demeurant à Paris, boulevard Magenta, 135.

M. Jules-Louis CARTIER, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Condorcet, 24.

M. FORTIER et J. CARTIER. Dont le siège était à Paris, boulevard Magenta, 135, et rue Saint-Vincent-de-Paul, 15.

MISE A PRIX. pouvant être baissée : 3,000 francs. L'adjudicataire devra prendre les marchandises, en sus du prix, à dire d'experts.

SOCIÉTÉS. BANQUE BRÉSILIENNE-FRANÇAISE (Société anonyme au capital de 10 millions de francs).

Premièrement.—Extrait des statuts. D'un acte reçu par M. Dufour, notaire à Paris, le vingt-huit mai mil huit cent soixante-douze, enregistré.

Article 1er. Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-dessus créées, une société anonyme devant fonctionner principalement au Brésil, ayant pour objet toutes opérations de banque, institutions financières, escompte du papier de commerce, avances sur connaissements et warrants, opérations de change entre les diverses places du Brésil et autres de l'Amérique du Sud et de l'Europe, la souscription, achat, vente de fonds publics brésiliens et toutes autres opérations financières.

Article 2. Cette société prend la dénomination de : BANQUE BRÉSILIENNE-FRANÇAISE.

Article 3. Le siège de la société et son domicile sont établis à Paris, provisoirement, rue de Grammont, 19.

Article 4. La durée de la société est fixée à vingt ans ; ils commenceront à courir du jour de sa constitution définitive.

Article 5. Le capital social pourra être augmenté ultérieurement une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale, au moyen de l'émission de nouvelles actions.

Article 6. Dans ce cas, les porteurs d'actions anciennes et les souscripteurs primitifs auront un droit de préférence à la souscription au pair des actions à émettre dans la proportion de deux tiers pour les porteurs d'actions anciennes, et d'un tiers pour les souscripteurs primitifs.

Article 7. Le montant des actions est payable : Un quart en souscrivant. Un autre quart trois mois après la constitution de la société.

Article 8. Les appels devront être annoncés un mois au moins à l'avance, par un avis inséré dans le Journal officiel de Paris et dans le Journal de Commerce de Rio de Janeiro.

Article 9. La société est administrée par un conseil composé de sept membres.

Article 10. Chaque administrateur doit être propriétaire de deux cents actions qui sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité. Elles sont déposées dans la caisse sociale, et sont affectées, conformément à la loi, à la garantie des actes de la gestion.

Article 11. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, leurs fonctions durent six années, sauf l'effet des cinq premiers renouvellements ci-après prévus.

Article 12. Le conseil se renouvelle à raison d'un membre chacune des cinq premières années, et de deux membres la sixième, et ainsi de suite.

Article 13. Four les cinq premières applications de cette disposition, le sort indiquera l'ordre de sortie.

Article 14. Dans les assemblées générales qui auront pour objet la nomination des administrateurs, le vote par procuration ne sera pas admis.

Article 15. En cas de décès, d'émision ou empêchement d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement provisoire par le conseil, d'après la nomination par l'assemblée générale, lors de la plus prochaine réunion.

Article 16. L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne reste en exercice que jusqu'à l'époque où doit venir à expiration les fonctions de celui qu'il remplace.

Article 17. Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un président. En cas d'absence du président, le conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit en remplir les fonctions.

Article 18. Le président peut toujours être réélu.

Article 19. Le conseil d'administration se réunit au siège social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois.

Article 20. La présence de quatre membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 21. Le conseil d'administration pour la gestion des affaires de la société à Rio de Janeiro déléguera les pouvoirs à ce nécessaires à un directeur possédant au moins cent actions nominatives qui seront déposées dans la caisse sociale à Paris, et seront affectées à la garantie de ses fonctions.

Article 22. Le nommera aussi le chef de la comptabilité qui devra posséder au moins cinquante actions nominatives qui seront également déposées dans la caisse sociale.

Article 23. Les actes signés à Rio de Janeiro pour être valables et engager la société devront porter les signatures du directeur et du chef de comptabilité.

Article 24. Le conseil d'administration instituera auprès de la direction de Rio de Janeiro un conseil consultatif de trois membres pris parmi les associés possédant chacun cent actions au moins.

Article 25. Le directeur ne pourra, en dehors des affaires régulières de banque, traiter aucune opération financière qu'après avoir pris l'avis du conseil consultatif dont il vient d'être parlé.

Article 26. Pour l'expédition des affaires courantes à Paris, le conseil pourra déléguer tous les pouvoirs à ce nécessaires à un ou plusieurs de ses membres, et même à un directeur pris en dehors de son sein. Il devra posséder au moins cent actions nominatives qui seront déposées dans la caisse sociale en garantie de sa gestion.

Article 27. Les membres du conseil d'administration ont contracté à raison de leur gestion aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Article 28. Les bénéfices nets acquis seront répartis de la manière suivante : Il sera prélevé, pour la formation d'un fonds de réserve destiné exclusivement à faire face aux pertes du capital social et à le reconstituer, une somme qui, sur la proposition du conseil d'administration, sera déterminée par l'assemblée générale, et qui ne pourra être inférieure à un dixième de ces bénéfices.

Article 29. Sur le surplus, il est distribué aux actionnaires six pour cent des sommes dont les actions sont libérées ; l'excédent sera réparti ainsi : Quatre-vingt-cinq pour cent aux actionnaires à titre de dividendes.

Article 30. Sept pour cent au conseil d'administration, qui se les répartira comme il le jugera convenable.

Article 31. Les membres du conseil d'administration qui ont été nommés par le conseil consultatif de Rio de Janeiro, et les cinq pour cent de surplus seront laissés à la disposition du conseil d'administration pour être répartis aux directeurs et aux principaux employés comme il le jugera convenable.

Article 32. En cas de perte, il ne pourra être fait aucune distribution de dividendes tant que le capital social n'aura pas été intégralement constitué.

Article 33. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à sa formation cessera d'être obligatoire.

Article 34. D'un autre acte reçu par ledit M. Dufour, notaire à Paris, le vingt-huit octobre mil huit cent soixante-douze, enregistré.

Article 35. Il est tenu le dépôt d'une traduction faite sur le journal officiel de l'empire du Brésil, intitulé : Diario, feuille du trente août mil huit cent soixante-douze, d'un décret rendu par Sa Majesté l'empereur du Brésil, le vingt-huit du même mois, autorisant la Banque brésilienne française, régie par les statuts dont extrait précède, à fonctionner au Brésil, sous les conditions suivantes :

Article 36. Les actions dont il est fait mention aux articles 7 et 8 des statuts seront toujours nominatives et elles ne pourront être transférées qu'au moyen d'un acte porté sur les registres de la Banque.

Article 37. En outre des opérations de change, la Banque se bornera à faire uniquement celles qui seraient permises aux banques d'commerce et de dépôt, créées dans l'empire du Brésil par autorisation du pouvoir exécutif, et qui sont actuellement celles qui résultent du paragraphe 3 de l'article 1er du décret n° 2711, du huit décembre mil huit cent soixante-douze.

Article 38. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société :

1° Il représente la société vis-à-vis des tiers ;

2° Il fixe les dépenses générales de l'administration ;

3° Il passe les traités et les marchés de toute nature ;

4° Il autorise tous crédits, toutes commissions, émissions, cessions et réalisations d'emprunt, ainsi que toute ouverture de crédit et avances sur valeurs ;

5° Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi du fonds de réserve ;

6° Il autorise toute mainlevée d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires ainsi que tous déistements de privilège, le tout avec ou sans paiement ;

7° Il touche toutes les sommes dues à la société ;

8° Il autorise toute action judiciaire, tous compromis et toutes transactions ;

9° Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la compagnie ;

10° Il nomme et révoque tous les agents et employés ; fixe leurs attributions et traitements, il leur alloue toute gratification ;

11° Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales, et propose la fixation des dividendes à répartir ;

12° Enfin il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

Article 39. La Banque ne commencera pas ses opérations dans l'empire au quel qu'elle n'ait dans la caisse établie ici, les vingt-cinq pour cent de son capital et avant qu'elle n'ait accompli les formalités exigées par l'article 4 de l'édit de 1717, dix-neuf décembre mil huit cent soixante, en faisant en outre, publier dans les journaux les plus répandus de cette capitale, les instructions réglementaires que le conseil directeur établi à Paris aura données à ses agents à Rio de Janeiro, et en répétant cette publication

Article 40. Toutes les fois que ces instructions seront changées ou modifiées.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de se faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n° 8.

MM. les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

CESSIONS DE PAIEMENTS. REMISE A HUITAINE DU CONCORDAT. Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur SIMON fils (Auguste), marchand de bois, demeurant à Asnières, quai de Seine, 101, le 17 courant, à 2 heures précises (N. 794 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

RÉPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés :

Du sieur DÉFORGES (Raphaël-Jean), plâtrier, demeurant à Vitry (Seine), route de Choisy, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Meillemont, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, pour toucher un dividende de 8 fr. 62 c. pour cent, unique répartition (N. 1287 du gr.).

FAILLITES. Jugements de déclaration de faillite. Du 10 décembre.

Du sieur BEAUVIS, boucher, demeurant à Montrouge, rue de l'Eglise prolongée, 13. (Ouverture fixée provisoirement au 3 octobre 1872.)

M. Lanquetin juge-commissaire. M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic provisoire (N. 16276 du gr.).

Du sieur HÉBRARD (François), marchand de vin, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 75, demeurant actuellement à Marines (Seine-et-Oise). (Ouverture fixée provisoirement au 20 novembre 1872.)

M. Lanquetin juge-commissaire. M. Hécan, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N. 16277 du gr.).

Des sieurs GAMBEY et C°, négociants (en liquidation) à Paris, rue du Temple, 115. (Ouverture fixée provisoirement au 21 novembre 1872.)

M. Lanquetin juge-commissaire. M. Lamoureux, quai de Gesvres, 8, syndic provisoire (N. 16278 du gr.).

SYNDICAT. Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

Des sieurs BÉDOUT-MONNIER et C°, commissionnaires à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 33, ayant dépôt de vins à Paris, place de la Madeleine, 31, et maison à Bogota (États-Unis de Colombie), le sieur Bédout ayant son domicile personnel à Paris, rue de Valenciennes, 11, le 17 courant, à 1 heure précise (N. 16284 du gr.).

Du sieur AUCLAIR (François), fabricant de moutures, demeurant à Paris, rue de Charonne, 54, le 17 courant, à 2 heures précises (N. 16285 du gr.).

et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

MM. les créanciers en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, composant l'union de la faillite :

Du sieur FRADIN (François-Hippolyte), maître de manège, demeurant à Paris, rue Lhomond, 61, le 17 courant, à 10 heures précises (N. 15680 du gr.).

Du sieur BLOND, limonadier, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 8, le 17 courant, à 10 heures précises (N. 15681 du gr.).

DÉLIBÉRATIONS. MM. les créanciers du sieur C. GAZET-LEFEBVRE, fabricant de bougies, demeurant à Vitry (Seine), quai d'Ivry, n° 45 et 46, sont invités à se rendre le 17 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si, en conséquence, ils surseroient à statuer, jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Le sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N. 14735 du gr.).

CONCORDATS. Sont invités à se rendre aux jours et heures indiqués ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation d'un concordat, ou, s'il y a lieu, d'acquiescer à l'état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur CROMBÉ (Alphonse-Jules), négociant en étoffes pour ameublement et tapis, à Paris, rue des Jeûneurs, 42, demeurant même ville, rue des Lilas, 7 bis (Belleville), le 17 courant, à 12 heures précises (N. 14743 du gr.).

Du sieur LEGRAND (Joseph), 2e de dame, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 115, associé de fait pour le commerce de marchand de vin-traiter, demeurant tous deux à Paris, avenue Bugeaud, 53, le 17 courant, à 2 heures précises (N. 15550 du gr.).

NOTA. — Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIE REDDITION DE COMPTE. La liquidation de l'actif abandonné étant terminée, sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le coter, l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'exécution de ce compte, MM. les créanciers composant l'union de la faillite :

Du sieur AUGOT (Jules), mercier-passementier, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 76, le 17 courant, à 10 heures précises (N. 405 du gr.).

NOTA. — Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de ce compte rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTE. Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le coter, l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de ce compte, MM. les créanciers composant l'union de la faillite :

Du sieur ALLELY (François), entrepreneur de plomberie et couverture, demeurant à Paris, rue Bichat, 37, le 17 courant, à 10 heures précises (N. 13151 du gr.).

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M.M. les syndics.

AVIS. Du sieur CURT, ancien maître d'hôtel meublé, demeurant à Paris, rue de Provence, 61, ci-devant, et actuellement rue du Transit, 1, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Bouaflour, syndic, rue du Château-d'Éau, 63, pour toucher un dividende de 23 fr. 70 c. pour 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N. 11353 du gr.).

RÉPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés :

Du sieur MAZURE père (Louis-Joseph), fabricant de bijouterie à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 48, demeurant à Château-Thierry (Aisne), peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Norman, syndic, rue des Grands-Augustins, 19, pour toucher un dividende de 39 fr. 69 c. pour 100, unique répartition (N. 14987 du gr.).

Des sieurs DINOCHÉ frères, restaurateurs et marchands de vin, ayant demeuré à Paris, rue Bréda, 16, et actuellement sans domicile connu, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Norman, syndic, rue des Grands-Augustins, 19, pour toucher un dividende de 39 fr. 69 c. pour 100, unique répartition (N. 15463 du gr.).

Du sieur VIETTE (Armand), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue Léonie, n° 2 et 3, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Beaufour, syndic, rue du Château-d'Éau, 53, pour toucher un dividende de 2 francs pour 100, troisième répartition (N. 1662 du gr.).

Du sieur BURNOT (Joseph-Amédée), entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue du Chevaleret, 90, peuvent se présenter, de 9 heures à midi, chez M. Trille, syndic, rue Saint-Honoré, 217, pour toucher un dividende de 2 fr. 20 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N. 4898 du gr.).

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du 12 décembre. 1er chambre.

MIDI : Girardot, él. — Fossa et C, id. — Leroy, affirm. — Millochau, concord.

DEUX HEURES : Licot, synd. — Lemire dit Vannier, él. — Antoine, id.

ONZE HEURES : Rivière, vérif. — Sanz, concord. — Colin, id. (2e déb.).

UNE HEURE : Delamar, synd. — Bazin, vérif. — De Goye et C, él. — Cartant jeune, concord.

DEUX HEURES : Steffens, synd. — Levasseur, concord. — Gouin, él. — Legor, concord.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 12 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en :

7422—Comptoirs, glaces, banquettes, armoires, chaises, etc.

7423—Comptoir, pupitre, balances-bascule, appareil à gaz, etc.

7424—Buffet, chaises, rideaux, grâves, pendule, etc.